

— les articles 7, 17 et 28 de la directive 2004/109/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004;

— l'article 14 de la directive 2003/6/CE ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003,

est-elle compatible avec les articles 12, 15, 16, 19 et 42 de la directive 77/91/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, du 31 janvier 1977, dans sa version actuelle?

2) Les dispositions des articles 12, 15, 16 et, en particulier, des articles 18, 19 et 42 de la directive 77/91/CEE du Conseil, du 31 janvier 1977, dans sa version actuelle, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui impose à une société anonyme, en vertu de la responsabilité visée au paragraphe 1, de rembourser à l'acquéreur le prix d'acquisition et de reprendre les actions acquises?

3) Les dispositions des articles 12, 15, 16, 18, 19 et 42 de la directive 77/91/CEE du Conseil, du 31 janvier 1977, dans sa version actuelle, doivent-elles être interprétées en ce sens que la responsabilité de la société anonyme visée au paragraphe 1

— peut s'étendre aux capitaux engagés de la société anonyme (capital souscrit augmenté des réserves au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous a), de la directive précitée), et

— peut également exister lorsqu'elle est susceptible d'entraîner l'insolvabilité de la société anonyme?

4) Les dispositions des articles 12 et 13 de la directive 2009/101/CE ⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit une annulation rétroactive de l'acquisition de la participation, de sorte que l'on doit considérer, en cas d'annulation du contrat d'achat d'actions, que celle-ci produit des effets ex nunc (voir arrêt de la Cour du 15 avril 2010 dans l'affaire C-215/08 «E. Friz GmbH»)?

5) Les dispositions des articles 12, 15, 16, 18, 19 et 42 de la directive 77/91/CEE du Conseil, du 31 janvier 1977, dans sa version actuelle, et des articles 12 et 13 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, doivent-elles être interprétées en ce sens que la responsabilité est limitée à la valeur des actions –si la société est cotée en bourse, au cours des actions- au

moment de la levée de l'option, de sorte que l'actionnaire récupère, dans certains cas, une somme inférieure au prix initialement payé pour ses actions?

⁽¹⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 345, p. 64, dans la version modifiée par la directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, JO L 76, p. 37.

⁽²⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 390, p. 38.

⁽³⁾ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), JO L 96, p. 16.

⁽⁴⁾ Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, JO L 26, p. 1.

⁽⁵⁾ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 258, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social número 1 de Córdoba (Espagne) le 17 avril 2012 — Rafaela Rivas Montes/Instituto Municipal de Deportes de Córdoba (IMDECO)

(Affaire C-178/12)

(2012/C 209/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social número 1 de Córdoba

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rafaela Rivas Montes

Partie défenderesse: Instituto Municipal de Deportes de Córdoba (IMDECO)

Questions préjudicielles

1) Est-il conforme au principe d'égalité communautaire (tel qu'il a été dégagé par la Cour de justice de l'Union européenne) qu'une administration publique donnée (en l'espèce l'IMDECO) se fonde, aux fins du calcul du complément de rémunération d'ancienneté de ses employés, exclusivement sur la nature statutaire ou contractuelle (de droit privé) du lien juridique qui la lie à ces derniers, et que, par application de ce critère, dans la première hypothèse (personnel statutaire), elle prenne en compte indistinctement, en application du statut national des fonctionnaires en vigueur, toutes les

périodes antérieures de service effectif accomplies dans n'importe quel secteur de l'administration publique en général (c'est-à-dire tant dans l'administration publique concernée, en l'espèce l'IMDECO, que tant toute autre administration publique), alors qu'en revanche, dans la seconde hypothèse (personnel contractuel), elle ne prend en compte, en application du droit du travail en vigueur et de son interprétation par la jurisprudence, que les périodes antérieures de service effectif accomplies dans l'administration publique concernée (IMDECO), à condition toutefois que l'enchaînement des contrats qui sous-tendent la prestation des services en question n'ait pas été interrompu dans le temps d'une manière permettant de considérer que l'unité d'ensemble du lien juridique de travail a été rompue, ce qui exclurait alors la prise en compte des jours de travail immédiatement antérieurs à la rupture en question?

- 2) S'il convient de répondre par la négative à la question qui précède (c'est-à-dire si la Cour considère qu'un tel comportement d'une administration publique, en l'espèce l'IMDECO, est contraire au principe d'égalité communautaire), le retour à un état conforme au principe d'égalité implique-t-il, en l'espèce, d'appliquer le statut national des fonctionnaires aux agents contractuels soumis au droit privé du travail?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Bydgoszczy (Pologne) le 23 avril 2012 — Emerging Markets Series of DFA Investment Trust Company/Dyrektor Izby Skarbowej w Bydgoszczy

(Affaire C-190/12)

(2012/C 209/05)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Bydgoszczy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emerging Markets Series of DFA Investment Trust Company

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Bydgoszczy

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56, paragraphe 1, CE (actuellement article 63 TFUE) s'applique-t-il à l'appréciation visant à déterminer si, dans le cadre d'une exonération fiscale personnelle de portée générale, un État membre peut mettre en œuvre des dispositions de droit national distinguant la situation juridique des assujettis de telle façon que les fonds d'investissement ayant leur siège dans l'un des États membres de l'Union européenne bénéficient d'une exonération du prélèvement forfaitaire de

l'impôt sur le revenu à raison des dividendes qu'ils perçoivent, alors qu'un fonds d'investissement résidant fiscalement aux États-Unis n'en bénéficie pas?

- 2) La différence de traitement entre les fonds d'investissement ayant leur siège dans un État tiers et ceux dont le siège se situe dans l'un des États membres de l'Union européenne, prévue par le droit national pour l'exonération personnelle en matière d'impôt sur le revenu, peut-elle être considérée comme juridiquement fondée au regard des dispositions de l'article 58, paragraphe 1, sous a), CE, lues en combinaison avec l'article 58, paragraphe 3, CE (aujourd'hui article 65, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 65, paragraphe 3, TFUE)?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 3 mai 2012 — Sumitomo Chemical Co. Ltd.

(Affaire C-210/12)

(2012/C 209/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sumitomo Chemical Co. Ltd.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques doit-il être interprété en ce sens, qu'il ne fait pas obstacle à la délivrance d'un certificat de protection complémentaire pour un produit phytopharmaceutique si une autorisation valable a été délivrée en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE?
- 2) En cas de réponse positive à la première question:
- Est-il nécessaire, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1610/96, que l'autorisation soit encore en cours de validité au moment du dépôt de la demande de certificat?
- 3) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1610/96 doit-il être interprété en ce sens, qu'une demande de certificat peut être déposée avant que le délai qui y est cité ne commence à courir?